

16. 78) Règlement de l'ONU n° 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage

15 octobre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 octobre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article.

ENREGISTREMENT: 15 octobre 1988, No 4789.

ÉTAT: Parties: 41.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1515, p. 296 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.77/Amend.1; vol. 1583, p.359 et doc. TRANS/SC1/WP29/250 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1849, p. 377 et doc. TRANS/SC1/WP29/381 et Corr.1 (série 02 d'amendements); vol. 1861, p. 450 et doc. TRANS/SC1/WP29/406 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1964, p. 404 et doc. TRANS/SC1/WP.29/514 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.616.2002.TREATIES-1 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/851 (complément 3 à la série 02 d'amendements) et C.N.1159.2002.TREATIES-2 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.1202.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/133 + Amend. 1 (série 03 d'amendements) et C.N.711.2007.TREATIES-2 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.249.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/4 (modifications); C.N.605.2008.TREATIES-1 du 26 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/64 + les amendements référés au para. 38 du rapport (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.58.2009.TREATIES-2 du 27 février 2009 (adoption); C.N.468.2010.TREATIES-2 du 30 juillet 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/68 (modifications); C.N.237.2015.TREATIES.XI.B.16.78 du 8 avril 2015 (proposition d'amendements) et C.N.553.2015.TREATIES-XI.B.16.78 du 2 novembre 2015 (adoption); C.N.534.2016.TREATIES-XI.B.16.78 du 9 août 2016 (proposition d'amendements) et C.N.86.2017.TREATIES-XI.B.16.78 du 17 février 2017 (adoption); C.N.932.2016.TREATIES-XI.B.16.78 du 22 décembre 2016 (proposition d'amendements) et CN.367.2017.TREATIES-XI-B-16-53 du 10 juillet 2017 (adoption); C.N.14.2020.TREATIES-XI.B.16.78 du 14 janvier 2020 (Amendements); C.N.24.2021.TREATIES-XI.B.16.78 du 27 janvier 2021 (Amendements); C.N.340.2022.TREATIES-XI.B.16.78 du 19 octobre 2022 (Amendements); C.N.341.2022.TREATIES-XI.B.16.78 du 19 octobre 2022 (Amendements); C.N.342.2022.TREATIES-XI.B.16.78 du 19 octobre 2022 (Amendements); C.N.416.2023.TREATIES-XI.B.16.78 du 6 octobre 2023 (amendements); C.N.15.2024.TREATIES-XI.B.16.78 du 15 janvier 2024 (amendements); C.N.44.2025.TREATIES-XI.B.16.78 du 20 janvier 2025 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 78²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Fédération de Russie.....	8 févr 1996
Arménie	1 mars 2018	Finlande	11 févr 1991
Australie.....	1 juin 2010	France ⁵	15 oct 1988
Bélarus	3 mai 1995	Hongrie	7 nov 1990
Belgique.....	20 oct 1989	Italie ⁵	15 oct 1988
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Japon.....	19 avr 2007
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Lettonie.....	19 nov 1998
Égypte.....	5 déc 2012	Lituanie.....	28 janv 2002
Espagne.....	30 mars 1992	Luxembourg.....	29 juin 1990
Estonie	26 mai 1999	Macédoine du Nord ⁴	1 avr 1998 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Malaisie	3 févr 2006
Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Nigéria	18 oct 2018
Norvège	6 janv 1999
Ouganda.....	20 mars 2023
Pakistan.....	24 févr 2020
Pays-Bas (Royaume des).....	28 nov 1988
Philippines	3 nov 2022
Pologne	14 sept 1992
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque ⁷	2 juin 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Roumanie.....	7 mars 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juin 1990
Saint-Marin.....	27 nov 2015
Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Suède	17 juin 1993
Türkiye.....	8 mai 2000
Ukraine	9 août 2002
Union européenne ⁸	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 78 à compter du 24 avril 1989.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 78 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 78 à compter du 21 février 1989. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 78 à compter du 1^{er} janvier 1990 Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.